

## Politique 1.4 – Principes régissant les comités

Le cas échéant, les comités sont constitués de manière à appuyer la CSFY dans l'exécution de ses fonctions et à ne jamais entraver le processus de délégation des Commissaires en conseil à la direction générale.

En conséquence :

1. Les comités ont pour objet d'aider les Commissaires en conseil à s'acquitter de leurs fonctions. En règle générale, les comités ont pour fonction d'aider à préparer des alternatives en matière de politiques, et d'en faire ressortir les incidences.
2. Les comités n'ont pas pour objet d'aider ou de conseiller le personnel. Les comités n'ont aucun pouvoir sur le personnel et doivent s'abstenir d'intervenir dans leur travail courant.
3. Les comités ne peuvent parler ou agir au nom des Commissaires en conseil sauf lorsqu'ils y sont expressément autorisés à des fins particulières et pour une période de temps fixe. Les attentes et les pouvoirs sont alors soigneusement établis de manière à ce qu'ils n'entrent pas en conflit avec les pouvoirs délégués à la direction générale.
4. La direction générale est à l'emploi des Commissaires en conseil; elle n'est pas tenue d'obtenir l'approbation d'un comité pour agir dans le cadre de ses fonctions.
5. Les comités doivent éviter de s'identifier à certaines parties de la CFSY au détriment de l'ensemble. Ainsi, un comité qui a participé à l'élaboration d'une politique quelconque ne doit pas être invité à en surveiller l'application.
6. Les comités sont utilisés au besoin, mais cessent d'exister dès qu'ils ont rempli leur mandat.
7. La présente politique s'applique à tous les groupes constitués par les Commissaires en conseil, tels les comités ad hoc, que des commissaires en fassent partie ou pas. Elle ne s'applique pas aux comités formés par la direction générale ni à ceux formés par l'école.